

ARRETE MUNICIPAL

***interdisant aux mineurs de moins de 13 ans de circuler entre 23 h et 6 h du matin,
du 17 Octobre 2020 au 01 Novembre 2020 inclus***

Le Maire de la Commune de MAZINGARBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40,

VU le Code Civil,

CONSIDERANT le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant la période des vacances de Toussaint et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers....) ou en être les victimes.

CONSIDERANT que la circulation des jeunes mineurs de moins de 13 ans entre 23 h et 6 h du matin, sans accompagnement d'une personne majeure, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique.

CONSIDERANT que les statistiques de la délinquance à MAZINGARBE mettent en évidence que les faits de délinquance générale commis par les mineurs sont en augmentation sur la Commune,



CONSIDERANT que la Commune est particulièrement touchée par des actes d'incivilités et de délinquance commis par des groupes de mineurs, en particulier sur le secteur des Brebis et de la Cité 7, Quartiers Politique de la Ville tels que des dégradations de biens publics et privés :

- **Cité des Brebis** : Regroupement de jeunes mineurs au niveau du Centre d'Animation de Jeunesse, place de la Marne:
 - consommation d'alcool entraînant des nuisances sonores via des enceintes portables à toute les heures de la journée et de la nuit,
 - tags sur maisons
 - dégradation de boîtes au lettres.

- **Cité 7** : Regroupement de jeunes mineurs sur la voie publique, malgré plusieurs prises de contact auprès des parents afin de les sensibiliser :
 - faits récurrents de nuisances sonores avec consommation d'alcool, surtout après 2 h du matin sur la Place Notre Dame de Lorette,
 - squats de maisons vides,
 - rodéos routiers,
 - recrudescences de véhicules incendiés.

CONSIDERANT que la commune est particulièrement touchée par des actes d'incivilités et de délinquance commis par des groupes de mineurs, en particulier sur le Centre Ville tels que des dégradations de biens publics et poubelles, de rassemblements de jeunes avec consommation d'alcool, tapage nocturne autour de l'église (gymkhana au gratoire) et avenue de Noyon (déchets de produits consommables sur le parc de jeu).

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer la protection des mineurs et à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1. Tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 23 heures à 6 heures du matin du Samedi 17 Octobre inclus au Dimanche 01 Novembre 2020 inclus.

L'interdiction s'applique dans les périmètres du Centre Ville et aux Quartiers Politique de la Ville (Cité des Brebis, Cité 7). Ci-Joint les plans des secteurs concernés.

ARTICLE 2. En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610 - 5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions sus-visées, pourra être reconduit à son domicile ou au Commissariat Central de Lens par les agents de la Police Nationale ou Municipale.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités sus-mentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des enfants.

ARTICLE 3. Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 4. Les autorités administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 . Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Commandant de Police de Lens ;
- Monsieur le Procureur de la République ;

Fait à Mazingarbe, le deux Octobre deux mille vingt.

"DECISION EXECUTOIRE" 9 OCT. 2020

Recue en Sous-Secrétariat le

Publié au Numéro le 12 OCT. 2020

MAZINGARBE, le

Le Maire 12 OCT. 2020

Laurent Poissant

LE MAIRE,
Laurent POISSANT.

